

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS1241

AMENDEMENT

présenté par

M. Saulignac, Mme Hadizadeh, Mme Capdevielle, Mme Herouin-Léautey, Mme Santiago,
Mme Thiébault-Martinez, Mme Keloua Hachi, M. Fégné et M. Baptiste

ARTICLE 13

À la première phrase de l'alinéa 9, substituer aux mot :

« leur moralité »

les mots :

« leurs besoins fondamentaux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à ce que le contrôle prévu par l'alinéa 9 ne vise pas la moralité mais les besoins fondamentaux des enfants.

Chaque enfant a des besoins fondamentaux, auxquels il faut répondre, de manière adaptée, pour lui permettre de bien grandir, se construire et s'émanciper. La réponse à ses besoins participe à son développement physique, affectif, intellectuel et social, à la préservation de sa santé, de sa sécurité. La démarche de consensus sur les besoins de l'enfant en protection de l'enfance a identifié sept « besoins fondamentaux universels », ceux de tous les enfants, quelle que soit leur situation. Cette démarche pose le principe que l'enfant a besoin d'une « base de sécurité interne » suffisante pour grandir, s'individuer, s'ouvrir au monde. Ceci nécessite de répondre à ses besoins physiologiques et de santé, de protection, affectifs et relationnels. Assurer cette base permettra à l'enfant d'explorer et d'acquérir des compétences physiques, psychologiques, langagières, d'apprentissages favorables à son autonomie et à sa socialisation. Ce sont des besoins d'expérience et d'exploration du monde, d'un cadre de règles et de limites, d'identité, d'estime de soi et de valorisation de soi. Ces besoins ne peuvent être séparés, ils sont tous intimement liés et interdépendants les uns avec les autres.